

**AVANT-PROPOS**

*Les classifications par taille du saumon et de la truite de mer varient d'une manière sensible selon le lieu où ils sont pêchés et d'où ils sont expédiés vers les lieux de consommation.*

*Cette situation étant préjudiciable aux intérêts des consommateurs et des professionnels participant au marché du saumon et de la truite de mer, une classification normalisée des tailles de ces poissons doit permettre l'utilisation d'un langage commun dans les transactions commerciales.*

**1 — OBJET**

La présente norme a pour objet de fixer la classification par taille du saumon et de la truite de mer.

**2 — DÉFINITION**

Le saumon et la truite de mer appartiennent à la famille des SALMONIDÉS de teinte argentée et dont la chair est rose. Leur nom scientifique est respectivement *Salmo salar* LINNAEUS et *Salmo trutta* LINNAEUS.

Les noms donnés dans d'autres langues sont indiqués en commentaire.

**3 — CRITÈRES DE CLASSIFICATION**

La classification est fixée en fonction de la masse unitaire des saumons et des truites de mer présentés entiers.

Le numéro de la taille est indiqué par un chiffre arabe.

**4 — TAILLES**

La classification par taille du saumon et de la truite de mer est la suivante (\*) :

Taille n° 1	9 kilogrammes et au-dessus.
Taille n° 2	de 7 kilogrammes inclus à 9 kilogrammes exclu.
Taille n° 3	de 5 kilogrammes inclus à 7 kilogrammes exclu.
Taille n° 4	de 3 kilogrammes inclus à 5 kilogrammes exclu.
Taille n° 5	de 1 kilogramme inclus à 3 kilogrammes exclu.

(\*) Par application des dispositions de l'article 12 du décret du 16 septembre 1958 modifié, relatif à la pêche fluviale, aucun saumon capturé dans les eaux libres, ne peut être vendu, si sa longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, n'atteint pas au moins 50 centimètres.